

Saint-Laurent du Maroni

**Annexe 2 : plan de situation au 1/50 000
de la carrière de Cariacou sur fond IGN**



GRAVIÈRES DU MARONI

Route de St-Jean

N

Forêt Domaniale

Aménagée

de Balaté

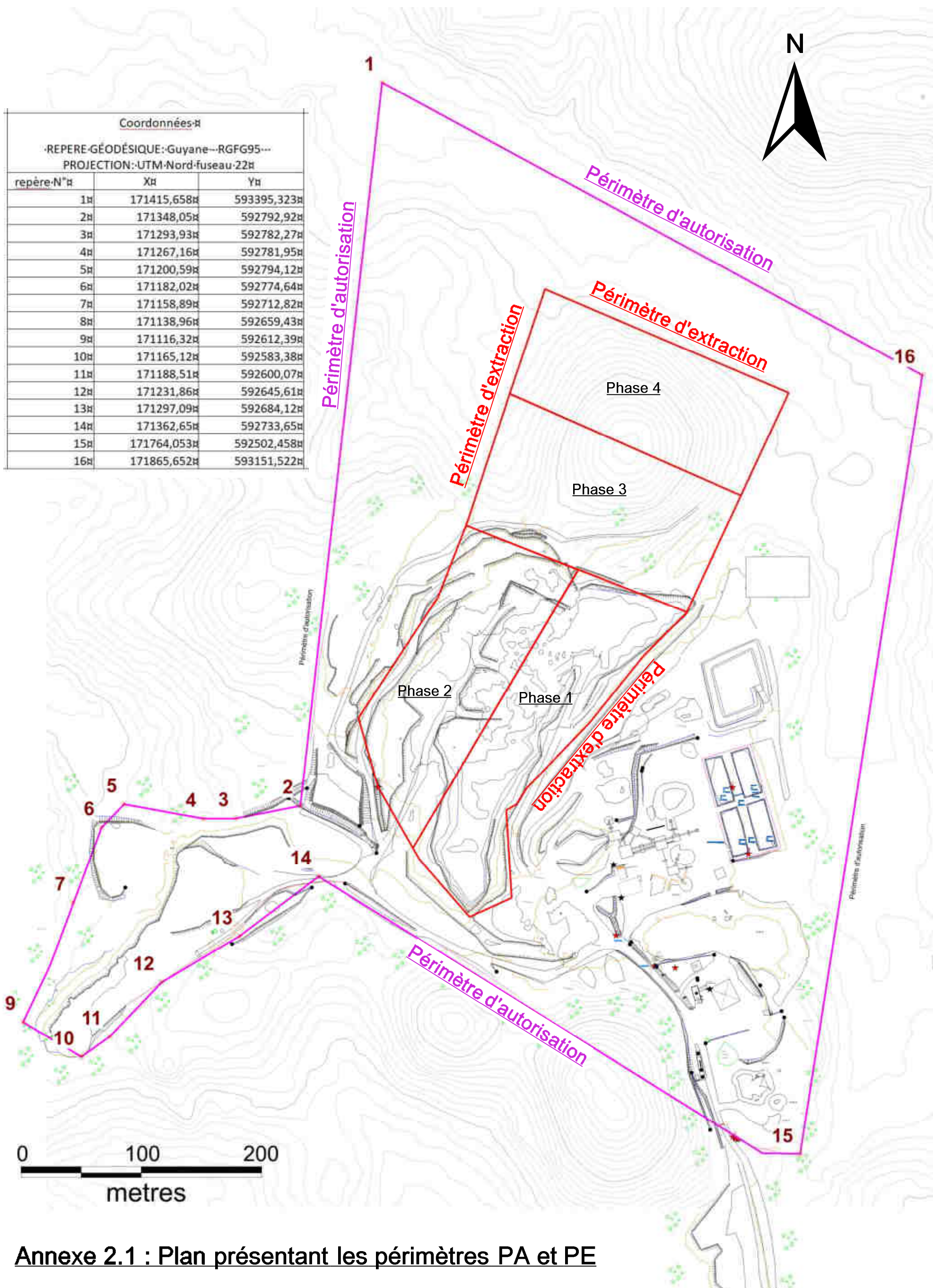
Forêt Domaniale
Aménagée de Balaté



Carrière de Cariacou

Cariacou





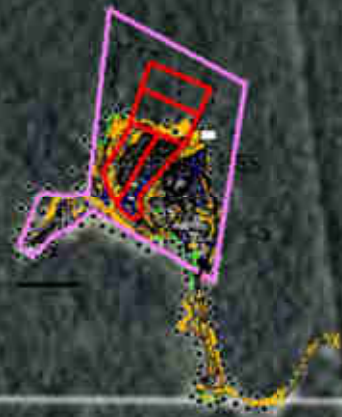
Annexe 2.1 : Plan présentant les périmètres PA et PE

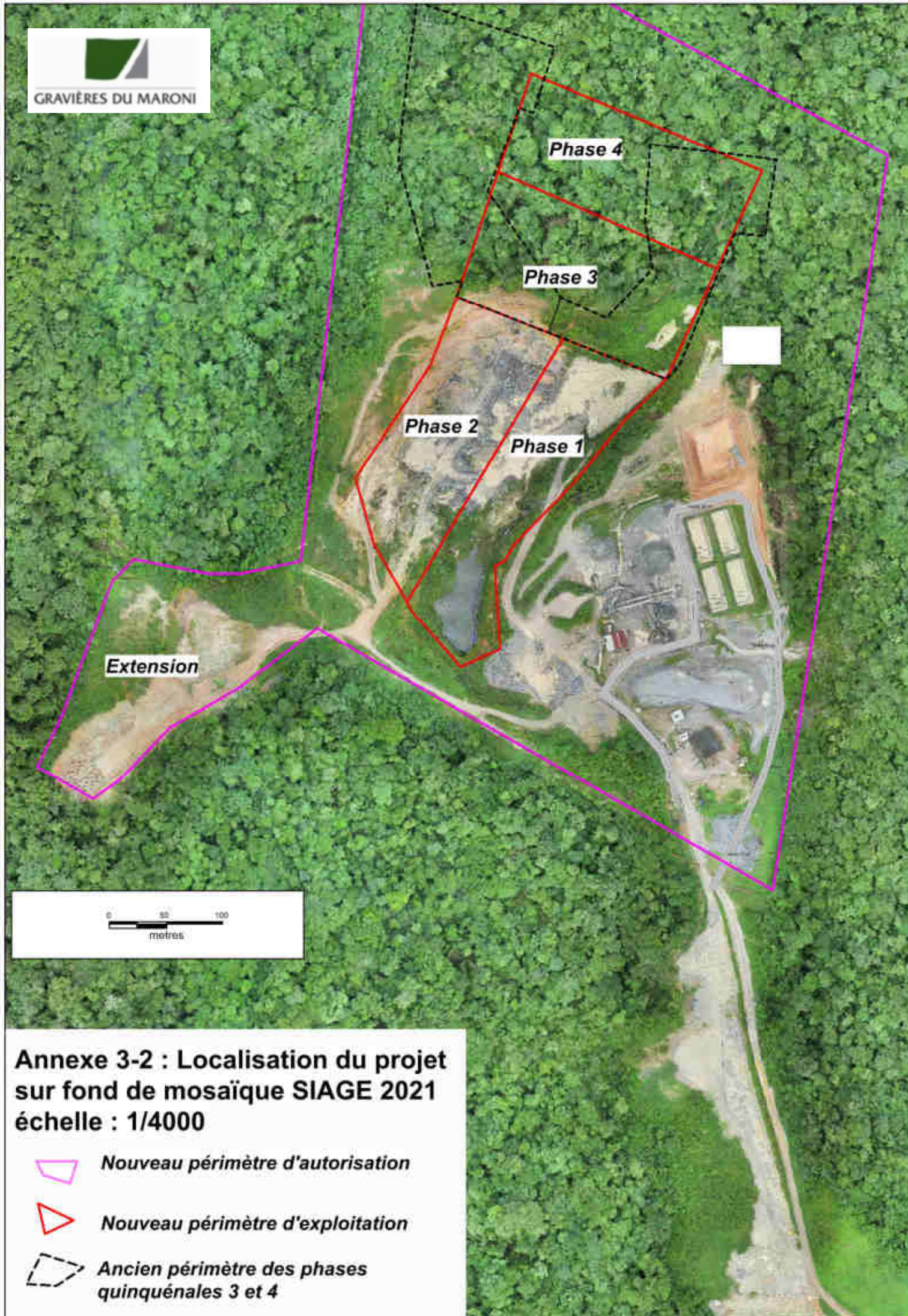


**Annexe 3-1 : Implantation de la Carrière de Cariacou
sur fond photographique IGN au 1/25 000 année 2019**






Carrière de Cariacou

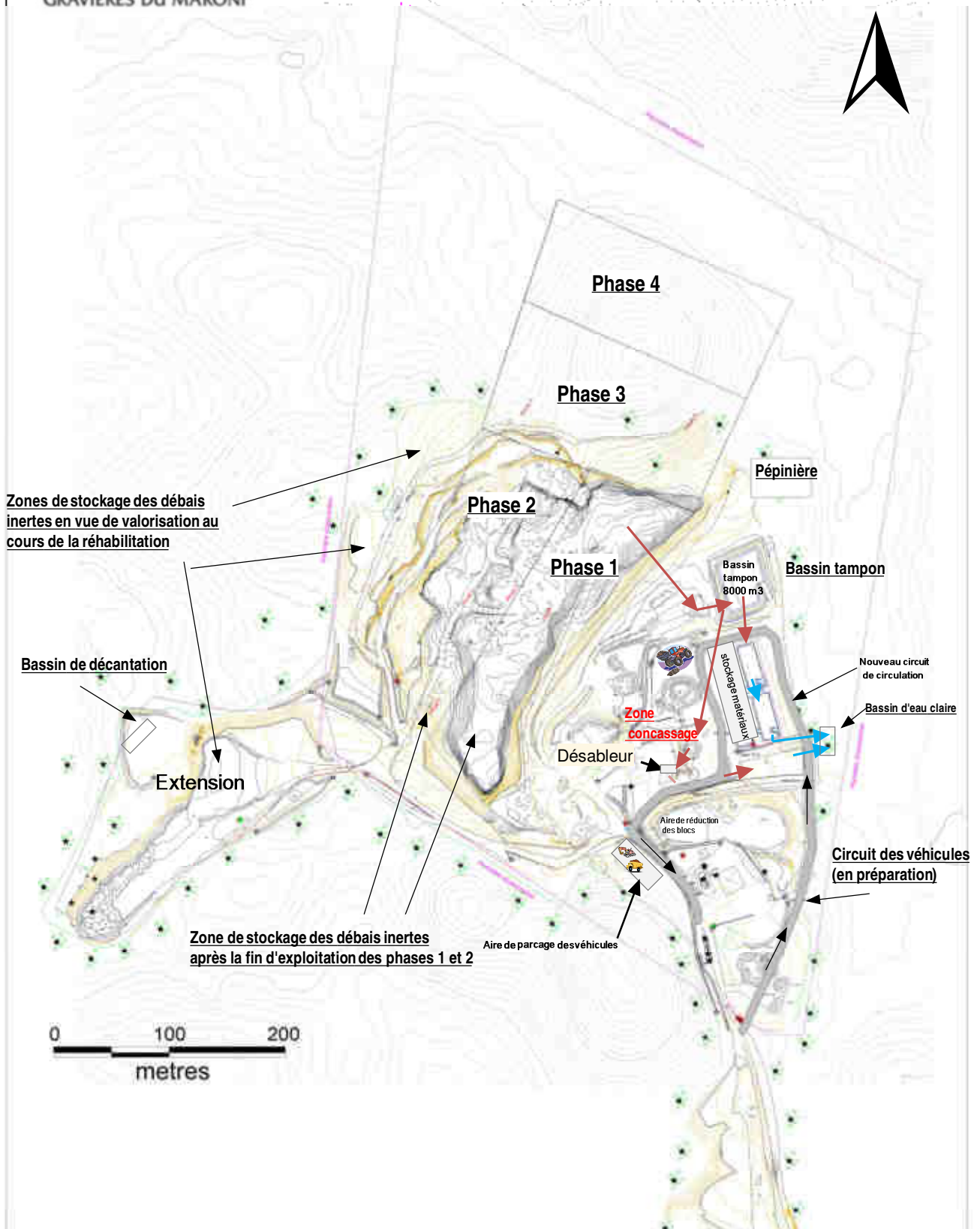




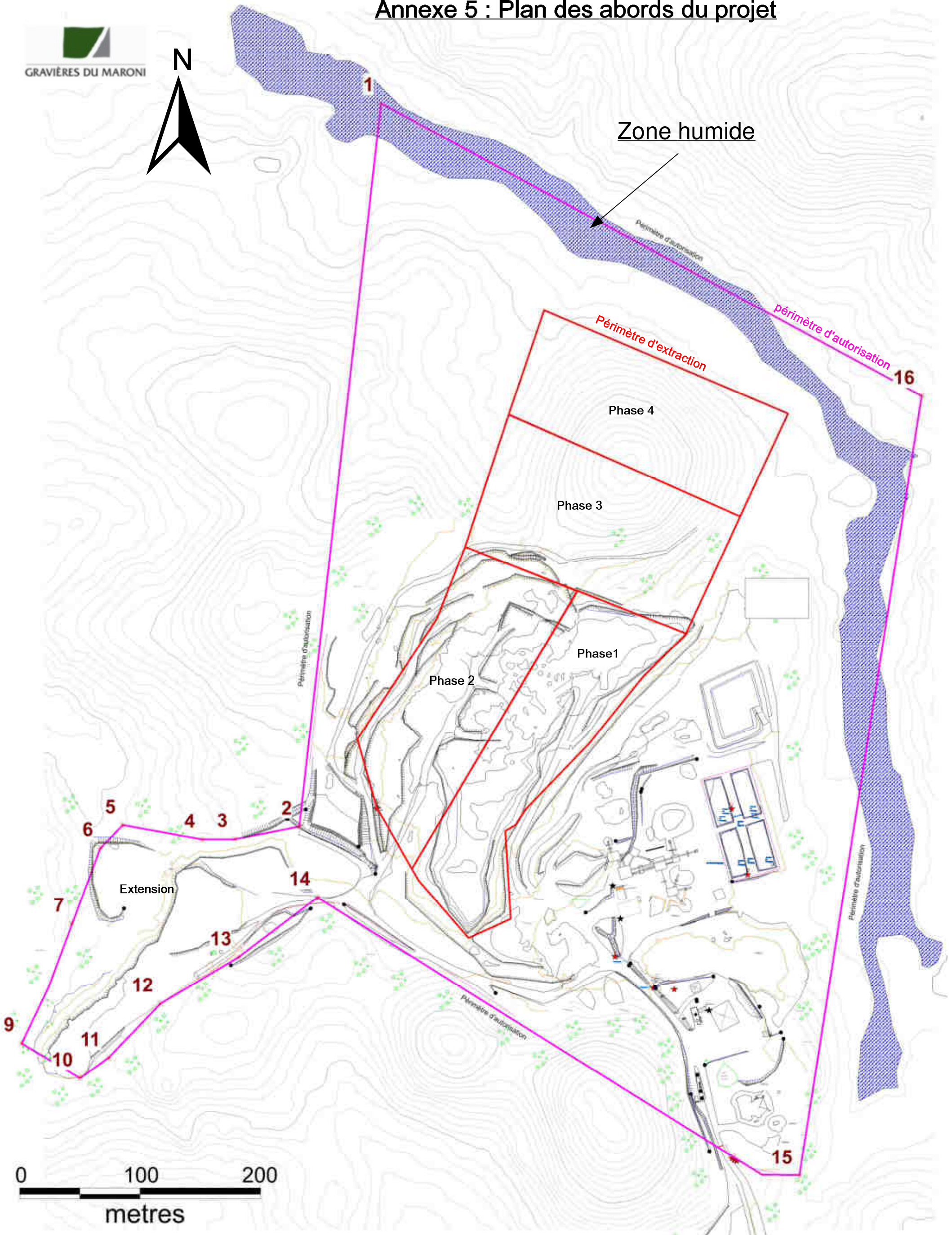
**Annexe 3-2 : Localisation du projet
sur fond de mosaïque SIAGE 2021
échelle : 1/4000**

-  *Nouveau périmètre d'autorisation*
-  *Nouveau périmètre d'exploitation*
-  *Ancien périmètre des phases
quinquénales 3 et 4*

Annexe 4 : Plan d'ensemble du projet Cariacou



Annexe 5 : Plan des abords du projet





En haut : Carrière de Cariacou en 2013

En bas : extension 2019. Les deux vues sont orientées du Nord vers le Sud





Annexe 6 :

Contrat administratif signé entre l'ONF et la SGM emportant autorisation d'occupation d'un terrain domanial à usage de dépôt de matériaux de remblai attenant à la carrière Cariacou sur la commune de Saint-Laurent du Maroni pour une durée comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2034



GRAVIÈRES DU MARONI

CONTRAT ADMINISTRATIF

emportant autorisation d'occupation d'un terrain domanial
à usage de dépôt de matériaux de remblai
attenant à la Carrière Cariacou sur la commune de ST LAURENT DU MARONI

01/01/2018- 31/12/2034

Entre :

L'Office National des Forêts en Guyane, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par l'article 1er de la loi n° 64.1278 du 24 décembre 1964, portant loi de finances rectificatives pour 1964 (J.O. 24 déc. 1964, p. 11503), dont les bureaux sont situés à Cayenne, réserve de Montabo, 97307 CAYENNE,

ci-après désigné : «**O.N.F.**»,

d'une part,

et la Société Gravières du Maroni (n° siret : 389 598 848 000 23), dont le siège se situe : 14 rte des Chutes Voltaire 97320 ST LAURENT DU MARONI, représentée par son directeur, **Monsieur Philippe VILLERONCE**

Ci-après désigné « **S.G.M.** » ou « le concessionnaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Par lettre en date du **07/08/2017**, la **S.G.M.** a sollicité l'autorisation d'occuper un terrain d'une superficie de **2 ha 70 a 31 ca**, à usage de dépôt de terre et matériaux de remblai, sur le territoire communal de **ST LAURENT DU MARONI**.

Ce terrain dépend du domaine privé forestier de l'Etat dont la gestion et l'équipement ont été confiés à l'ONF par le décret n° 95-622 du 6 mai 1995.

ARTICLE 1 – DECLARATION PRELIMINAIRE

La présente convention est accordée à la condition expresse que son usage ne constitue jamais un obstacle ou un empêchement définitif aux nécessités de la conservation de la forêt et de la protection de la nature en général. Le terrain occupé continue à faire partie intégrante du domaine forestier de l'Etat et, est administré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

L'Etat et l'O.N.F. déclarent solennellement qu'ils n'auraient jamais accordé la présente autorisation sans cette clause déterminante qui exclut, par elle-même, tout droit commercial opposable à l'Etat ou à l'O.N.F. et ne confère au concessionnaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial ou artisanal ou à usage agricole.

La présente convention est accordée à titre de simple tolérance, précaire et révocable. Elle sera révoquée, de plein droit pour motif d'intérêt général dès lors que le maintien de la concession devient incompatible avec la préservation des intérêts forestiers ou la protection de l'environnement, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni remboursement des termes perçus par avance, en cas de dommages ou de non respect des conditions de l'autorisation ou des règlements forestiers, ou si le terrain cessait d'être affecté à l'O.N.F. ou venait à faire l'objet d'une utilisation à caractère prioritaire.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION

Aux termes des présentes et conformément aux dispositions régissant les occupations de même nature en forêt domaniale, la présente autorisation est accordée pour permettre la création exclusive d'un dépôt de terre et matériaux de remblai.

Toute autre occupation, tout dépôt, même provisoire sont interdits, sous réserve d'une demande préalable à l'O.N.F.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession est accordée, à titre de simple tolérance, précaire et révocable, pour une durée de 17 ans du 01/01/2018 au 31/12/2034 (durée maximale de la délégation de signature de l'ONF).

La présente concession n'étant pas régie par le décret 53960 du 30 septembre 1953 et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et locataires, le concessionnaire n'a aucun droit acquis au renouvellement.

Il devra, s'il le désire, adresser, au plus tard, 6 mois avant la date d'expiration prévue par le présent acte, une demande de renouvellement. A défaut, la concession cessera de plein droit.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Le concessionnaire versera à l'O.N.F. des frais de dossier d'un montant de 150 € et une redevance annuelle révisable tous les ans*.

La redevance annuelle est due en totalité quelque soit la date de signature de la présente convention.

La première redevance s'élève à 4 054,65 € [quatre mille cinquante-quatre euros et soixante-cinq centimes) (1 500 € / l'ha x 2,7031)].

*La redevance minimum sera révisée tous les ans à compter de la date de départ du contrat en fonction de l'indice INSEE ICC SANS BAISSSE du coût de la construction publié au Journal Officiel.

L'indice de base est le dernier connu à la date de la rédaction de cette convention soit celui de Janvier 2017 : 1 640.

ARTICLE 5 - RESPECT DU SITE - CONDITIONS PARTICULIERES

1) Respect du site

- Le concessionnaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et entretenir le site,
- Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu à l'intérieur ou à l'extérieur de la concession.
- En tout état de cause, les ordures et déchets devront être enlevés régulièrement, par le concessionnaire, à ses frais.
- Aucun entreposage de quelque sorte ne sera toléré sauf pendant le temps nécessaire à l'approvisionnement.

2) Conditions particulières

A 10 m à l'intérieur de la zone, position GPS (171 270 O / 592 676 N), notons la présence d'un Acacia franc d'un diamètre exceptionnel d'environ 180 cm. L'arbre est sain et magnifique. Il est à protéger.

Le concessionnaire ne pourra occuper les lieux que pour l'usage décrit dans l'article 2.
Toute autre activité même annexe ou accessoire est soumise à l'accord préalable et écrit de l'O.N.F.

ARTICLE 6 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le concessionnaire se conformera personnellement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux modifications qui pourraient être apportées à ces réglementations et aux dispositions législatives et réglementaires édictées en la matière.

Aucune ordure, aucun déchet, matériau usagé ne pourront être stockés, enterrés ou brûlés sur le terrain concédé ou à proximité de celui-ci. Ils seront enlevés régulièrement par le concessionnaire et à ses frais.

Il est rappelé au concessionnaire que le dépôt d'ordures ou de déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à polluer l'air ou les eaux constitue une violation du code de l'environnement (article L 541-2 du code de l'environnement).

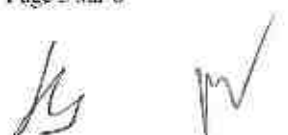
En aucun cas, l'acte de concession ne peut être considéré comme remplaçant les diverses réglementations.

ARTICLE 7 - PERMIS DE CONSTRUIRE - CONTRAINTES ARCHITECTURALES

Le concessionnaire prend le terrain concédé en l'état et renonce à tout recours contre l'O.N.F. et l'Etat pour tout vice apparent, erreur de désignation ou de contenance.

Toute construction devra faire l'objet d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire.

Avant tout dépôt d'autorisation de travaux ou de permis de construire, le concessionnaire devra obtenir l'accord de l'O.N.F.



ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'O.N.F. SUR LES ACTIVITES AUTORISEES

Les agents de l'O.N.F. pourront pénétrer dans les limites de la concession afin, d'une part, de veiller au respect de l'application des clauses contractuelles et d'autre part d'exercer leur mission de police judiciaire.

ARTICLE 9 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le concessionnaire sera tenu de respecter une servitude de passage gratuite à tout ayant droit autorisé par l'O.N.F. à traverser la parcelle, objet des présentes. Le concessionnaire ne sera, dans ce cas, du fait de la servitude de passage, pas tenu de remettre en état des dommages causés par autrui dans la limite de la concession.

ARTICLE 12 - USAGE DU TERRAIN CONCEDE

Le concessionnaire n'occupera les lieux que pour l'usage fixé par le présent acte, et de la manière prévue par celui-ci.

La présente convention revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 13 - GESTION FORESTIERE

L'O.N.F. se réserve le droit de procéder à tous travaux qu'il jugerait utiles sur le terrain et en dehors du terrain concédé.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le concessionnaire est responsable, dans les conditions prévues aux articles 1732 à 1735 du Code Civil, des dégradations ou de la perte partielle ou totale de la chose concédée, notamment par suite d'incendie, même involontaire, dont l'origine serait localisée à l'intérieur du terrain concédé.

Il est également responsable de tous dommages causés aux propriétés avoisinantes, du fait de l'exercice de la présente concession.

De convention expresse, le concessionnaire se porte garant solidaire pour tous dommages causés à l'immeuble domanial par les usagers de la concession, à l'intérieur du terrain concédé. Il devra informer ses assureurs éventuels de cette solidarité qui engage sa responsabilité contractuelle en cas de dégradation dont la cause serait indéterminée ou inconnue ou imputable à un usager ou des personnes non identifiées.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE L'ETAT ET DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

L'Etat et l'Office National des Forêts dégagent toute responsabilité quant à l'entretien, la surveillance et l'utilisation des installations dont le concessionnaire a la garde.

Celui-ci prendra fait et cause pour l'Etat et l'Office National des Forêts au cas où leur responsabilité serait recherchée à quelque titre que ce soit, par des tiers ou des usagers de la concession à raison des accidents qui pourraient survenir sur l'emprise de la zone concédée.

Le concessionnaire renonce à rechercher la responsabilité tant de l'Etat que de l'Office National des Forêts pour tout dommage, dégât ou sinistre pouvant survenir, du fait de l'existence de la concession, notamment en raison de travaux faits par l'Office National des Forêts sur la concession ou en dehors de celle-ci.

Le concessionnaire s'engage à informer ses assureurs éventuels des dispositions du présent article.

ARTICLE 16 - HYPOTHEQUES

En raison de l'inaliénabilité du domaine forestier de l'Etat, aucune hypothèque ne peut être consentie sur le terrain concédé.

ARTICLE 17 - IMPOTS

Les contributions, taxes et impôts de toute nature, existants ou à venir, auxquels pourrait donner lieu la présente concession, sont à la charge exclusive du concessionnaire qui s'engage à les acquitter.

Les droits de timbre et d'enregistrement, s'il en requiert expressément la formalité, seront à sa charge et il en supportera en outre le coût des expéditions à délivrer au service du Domaine et à l'O.N.F.

ARTICLE 18 - RESILIATION

La résiliation, prévue à l'article 1 ci-dessus, sera prononcée de plein droit pour motif d'intérêt général dès lors que le maintien de la concession deviendra incompatible avec la préservation des intérêts forestiers ou de la protection de l'environnement.

La résiliation sera prononcée de plein droit :

- en cas de manquement du concessionnaire à l'une des obligations de la présente convention, **notamment le non paiement des redevances**. Une fois la convention résiliée, aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne sera due au concessionnaire.
- sans mise en demeure préalable, en cas de faute contractuelle commise par le concessionnaire, notamment en cas de dégradation importante à la propriété forestière,
- dans un délai d'un mois après mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution ou de non respect d'une obligation de faire par le concessionnaire.

Celle-ci sera acquise à l'Etat sans formalité de sa part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

La décision de résiliation sera notifiée par l'Office National des Forêts au concessionnaire sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. Aucune indemnité ne sera versée au concessionnaire pour résiliation anticipée.

De son côté, le concessionnaire pourra en demander la résiliation par lettre recommandée adressée à l'Office National des Forêts, au moins un mois avant la fin de chaque année d'occupation.

Toute redevance payée restera définitivement acquise à l'O.N.F., sauf en cas de résiliation par l'O.N.F. pour motif d'intérêt général, auquel cas le concessionnaire aura droit au remboursement de la redevance payée, au prorata temporis.

ARTICLE 19 – RESILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire aura la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment à condition de prévenir l'O.N.F. six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - EXTINCTION DE LA CONCESSION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la concession, pour quelque cause que ce soit : résiliation, non - renouvellement, abandon par le concessionnaire, les lieux devront être remis en état par le concessionnaire dans un délai de 3 mois. Faute par lui de satisfaire à cette condition, conformément à un devis descriptif et estimatif établi par l'O.N.F., il y sera pourvu à ses frais par les soins de l'O.N.F.

La remise en état des lieux comportera, à moins que l'O.N.F. n'autorise totalement ou partiellement le maintien en l'état, la re-végétalisation de la zone concédée. Le remblai laissé en place n'excèdera pas 5 m de hauteur et sera traité pour éviter tout glissement de terrain.

Tous les travaux de remise en état seront effectués conformément aux directives de l'O.N.F., aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée ci-dessus.

Fait à Cayenne en deux exemplaires, le 05/10/17

**Le Directeur de la Société
des Gravières du Maroni**

Sté DES GRAVIERES DU MARONI
14, Route des Chutes Voltaire
97320 Saint-Laurent du Maroni
Tél.: 0594 34 15 20 - Fax: 0594 34 13 56
Philippe VILLERONCE
SIRET: 389 598 848 00023 - APE: 0812 Z

**Le Directeur de l'Office National des Forêts,
P/o Le Responsable du Service Aménagement du Territoire**


Jean-Luc SIBILLE





NORD OUEST ÉTUDES
géomètre-expert

SAINT LAURENT DU MARONI (FRENCH GUYANA) / SAINT LAURENT DU MARONI (FRENCH GUYANA)

N° de dossier : 00179

département : GUYANE
commune : SAINT LAURENT DU MARONI
Lieu - Dit : Route de Paul Isnard

PLAN DE SITUATION



Etat des lieux

Echelle : 1/2000*

Système planimétrique: RGFG95-22

Système altimétrique: NGG77

Date : 03/08/2017

SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI
Périmètre de la demande d'extension

NORD OUEST ÉTUDES

61-62-63 RESIDENCE LES MARNAS, BP N° 45
97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

☎ 0594 27 84 02
✉ contact@noeg-guyane.com
🌐 www.noeg-guyane.com



GÉOMÈTRE-EXPERT
N° D'INSCRIPTION 04110

F 731
FRANCE DOMAINE
S= 99998ha 77ca 62a

FRANCE DOMAINE
S= 2ha 70ca 31ca

Coordonnées de rattachement -
RGFG95-22

MAT	X	Y
1	171348.05	592792.92
2	171293.93	592782.27
3	171267.16	592781.95
4	171200.59	592794.12
5	171182.02	592774.64
6	171158.89	592712.82
7	171138.96	592659.43
8	171116.32	592612.39
9	171165.12	592583.38
10	171188.51	592600.07
11	171231.66	592645.61
12	171297.09	592684.12
13	171362.65	592733.65

Légende

- Zone de végétation 
- Plan d'eau 
- Zone levée 
- voirie 
- Talus 
- Borne 

Phase 2





Annexe 7.

l'arrêté n°539 /DEAL du 7 avril 2011 autorisant la Société des Gravières du Maroni (SGM) à exploiter une carrière de roche granitique sur la commune de Saint-Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Mines et carrières

Arrêté n° 539 /DEAL du **-7 AVR. 2011**
Autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI(SGM)
à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de
la commune de SAINT LAURENT DU MARONI

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le code minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

VU le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la demande en date du 12 avril 2010, reçue en préfecture de Guyane le 19 avril 2010, par laquelle la **SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI**– 97320 SAINT LAURENT DU MARONI, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI, au lieu dit « Crique Cariacou Balaté » ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 14 septembre au 13 octobre 2010 inclus ;

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 19 novembre 2010 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

VU les avis des conseils municipaux concernés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 08 février 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa séance du 3 mars 2011 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Activités autorisées

1.1.1. La **SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI (SGM)** dont le siège social est situé au 14 route des Chutes Voltaire, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, sur une parcelle, figurant en **annexes I**, située à une vingtaine de kilomètres au Sud-est du bourg de la commune, sur le bassin versant de la crique Balaté, non loin du lieu-dit Cariacou, le long de la piste de Paul Isnard, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche sur une surface autorisée de 30 ha	Production 150 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux	Puissance : 602 kW	2515	A
Station de transit de produits minéraux solide	Stockage des matériaux issus de la production	75 000 m3	2517	D

Le tonnage maximal autorisé est de **150 000 tonnes par année civile** pour l'extraction. Dans le cas où l'exploitant envisage de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer Mr le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DEAL), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est de **7 673 454 tonnes** (densité 2.71) sur la durée de l'autorisation.

1.1.2. Le périmètre autorisé à l'exploitation (**PA**) représente une superficie de **30 ha**. Il est repéré par le périmètre 1,2,3,4 figurant sur le plan joint qui constitue les *annexes II.1* au présent arrêté. L'accès au PA s'effectue via la piste dite de « Paul Isnard » sur 17km, puis par la piste secondaire de « Cariatou ».

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, ci après **PE**, porte sur une partie plus réduite. Il est repéré par le trait annoté « périmètre d'extraction » figurant sur le plan précité.

Commune	Parcelle	Superficie du périmètre de l'autorisation (PA)	Superficie du périmètre d'extraction (PE)
SAINT-LAURENT « Crique Cariatou »	coordonnées UTM 22 , CSG67 du PA 1 : X = 171 765,97 Y = 592 389,62 2 : X = 171 345,29 Y = 592 642,37 3 : X = 171 417,58 Y = 593 282,48 4 : X = 171 867,57 Y = 593 038,68	30 ha	08 ha 56 a 71 ca

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PA.

1.1.4. La **durée de la présente autorisation**, qui inclut la remise en état, est **fixée à 25 ans** pour la carrière, à compter de la signature du présent arrêté. L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au delà de 24 années à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne **la roche granitique** (tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors leur gîte au sein de PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état). Elle est réalisée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques . L'exploitation est conduite par gradins successifs, n'excédant pas **10 mètres** de hauteur maximale.

1.1.6. **La remise en état du site** consiste à :

- . garantir la sécurité du public une fois le site fermé,
- . maintenir des conditions de drainage des eaux superficielles satisfaisantes afin d'éviter la présence d'eaux stagnantes favorable au développement de gîtes parasitaires,
- . mettre en place des conditions d'une revégétalisation naturelle.

Elle est achevée au plus tard 24 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état se fera essentiellement en fin d'exploitation

1.1.7. Les modalités d'exploitation sont fixées par les plans de phasage des travaux joints en *annexes II.2 et II.3*.

1.2 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvements d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. (voir également l'article 12)

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [1,2,3,4] solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en *annexe II.1*.
- 2) Un piquetage [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en *annexe II.1* au présent arrêté (voir l'article 13).

3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le site ne fera pas l'objet, avant sa mise en exploitation, d'un diagnostic d'archéologie préventive. Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du code du Patrimoine.

L'exploitant doit assurer l'accès de la carrière à la direction régionale des affaires culturelles, dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier au préalable les consignes de sécurité appropriées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Quatre bassins de décantation, destinés à traiter les eaux provenant du PE et des installations de traitement des matériaux, sont réalisés.

Article 7 : ACCÈS

7.1. accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement est réalisé conformément aux directives du gestionnaire de la piste de « Paul Isnard ».

7.2. accès autres

Une clôture efficace fermera la partie de la carrière accessible de la piste secondaire de Cariacou.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts par les fonds dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci-dessus.

Article 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci avant aux articles 3 à 7, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration datée d'ouverture des travaux d'exploitation de la carrière. (voir aussi l'article 22).

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10 : DÉCAPAGE

10.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Article 11 : EXTRACTION

11.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance de gisement dans le PE, sur une épaisseur maximale de **20 mètres**, par paliers inférieurs ou égales à 10 mètres.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGG - **8 mètres**, représentant le plancher ultime de la carrière.

11.2- Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques, et par abattage à l'explosifs.

La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions de l'article 14, d'autre part, est limitée à une hauteur maximale de 15 mètres.

Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en *annexes II.2 et II.3*.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et / ou d'élimination.

12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des

monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard 19 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le maintien des conditions de drainage des eaux superficielles afin d'éviter le développement de gîtes parasitaires,
- le curage des bassins de décantation et la vérification de l'intégrité de leur clôture,
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans le PA, (les déchets strictement minéraux des curages précités peuvent être régalés comme les stériles cités ci après),
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la mise en place d'un merlon de sécurité tout autour de l'excavation et d'une clôture autour du PE,
- le barrage du ou des accès au PA pour empêcher qu'il ne devienne un site de dépôts sauvages,
- la revégétalisation du site, conformément aux engagements pris par le permissionnaire dans son dossier.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré tel que celui prescrit à l'article 3.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrits au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 (dix) mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au 31 décembre de chaque année N (plus ou moins 1 mois).
Ce plan répond aux spécifications listées dans l'**annexe III**.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes sont définies à l'**article 22**),
- APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en **annexe IV**,
- APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir **article 23**).

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} mars de l'année (N+1).

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1. La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3 Propreté de la voie publique :

16.3.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

16.3.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec du granulat :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4. Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'**article 1.1** doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Tout ravitaillement d'engins sur le site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels puis leur envoi vers un séparateur à hydrocarbures, dimensionné selon les normes en vigueur. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article 17.3.2., soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

17.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

17.1.3 - Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.4 - En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2- Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisées par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins autres de l'activité (abattage des poussières, sanitaire...), par prélèvements effectués dans le milieu naturel.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1 – Les eaux vannes.

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par des fosses septiques, traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2 – Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

17.3.2.1- Les eaux précitées issues du périmètre PA et des installations de traitement des matériaux sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par quatre émissaires après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (normes NF T 90105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

Un contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassin de décantation, sera effectué deux fois par an; outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur. Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

17.3.2.2 Les émissaires sont équipés, juste en amont de la limite du PA, d'un canal calibré de type Venturi à fond plat pour permettre la mesure du débit des eaux rejetées et le prélèvement de celles ci.

17.3.2.3 Le milieu récepteur des eaux rejetées est la crique Balaté.

17.3.2.4 Les points de prélèvement sont localisés selon les coordonnées géographiques suivants (UTM 22N CSG67) :

Référence	X	Y
Station aval	171 243	593 362
Station amont	171 824	592 568

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et, en tout état de cause, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation devra être équipée :

- d'une voie carrossable, permettant l'accès des engins de secours,
- d'un éclairage de sécurité (arrêté du 10 novembre 1976 -- circulaire du 27 juin 1977),
- d'un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- d'extincteurs portatifs appropriés judicieusement répartis,

Un personnel sera instruit et spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Il disposera, sur le site, d'un moyen d'alerte (téléphone satellitaire).

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.1. Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1.1. Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite du périmètre PA	A 1,5 mètres au dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2. Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.1.3. Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.2. Vibrations

21.2.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation et ensuite périodiquement tous les 2 ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en quatre (04) périodes quinquennales et une période de moins de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, joint en *annexes II.2 et II.3* au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en k€ (TTC)
(date de notification du présent arrêté d'autorisation) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans)	196,1792 k€
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans)	239,1942 k€
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans)	251,4366 k€
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 20 ans)	234,4448 k€
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 25 ans)	198,3182 k€

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux articles 3 à 7 du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation, déclaration visée à l'article 8 du présent arrêté,
- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'*annexe V*. La garantie financière doit être valide au moins jusqu'au terme de la « période considérée » du tableau ci dessus ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 p. 100 à l'intérieur d'une des périodes mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.1.3° du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Desaix/ 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- L'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail.
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,
- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15%, selon les termes de la demande,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'art. 16.3.2.1. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMPIR du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail du PA.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 31 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

31.1. Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente -- de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

31.2. L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et rappelés ci-dessus à l'**article 12.2.**

31.3. Dans les SEPT (7) jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités au 31.2.,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 32 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa de l'**article 34.**

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six mois** au moins avant la date prescrite à l'article 1.1. pour la fin de remise en état,

ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois** au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'annexe III, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises et prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspecteur des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie est obligatoire.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement (Livre V – Titre I).

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de SAINT LAURENT DU MARONI pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI et adressé à M. le Préfet, copie à la DEAL.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté, au directeur de la direction des affaires culturelles; au directeur de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt et au directeur de l'agence régionale de santé.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :


- a) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 8 pour l'exploitation de carrière,
- b) dans des délais de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les installations de traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet,



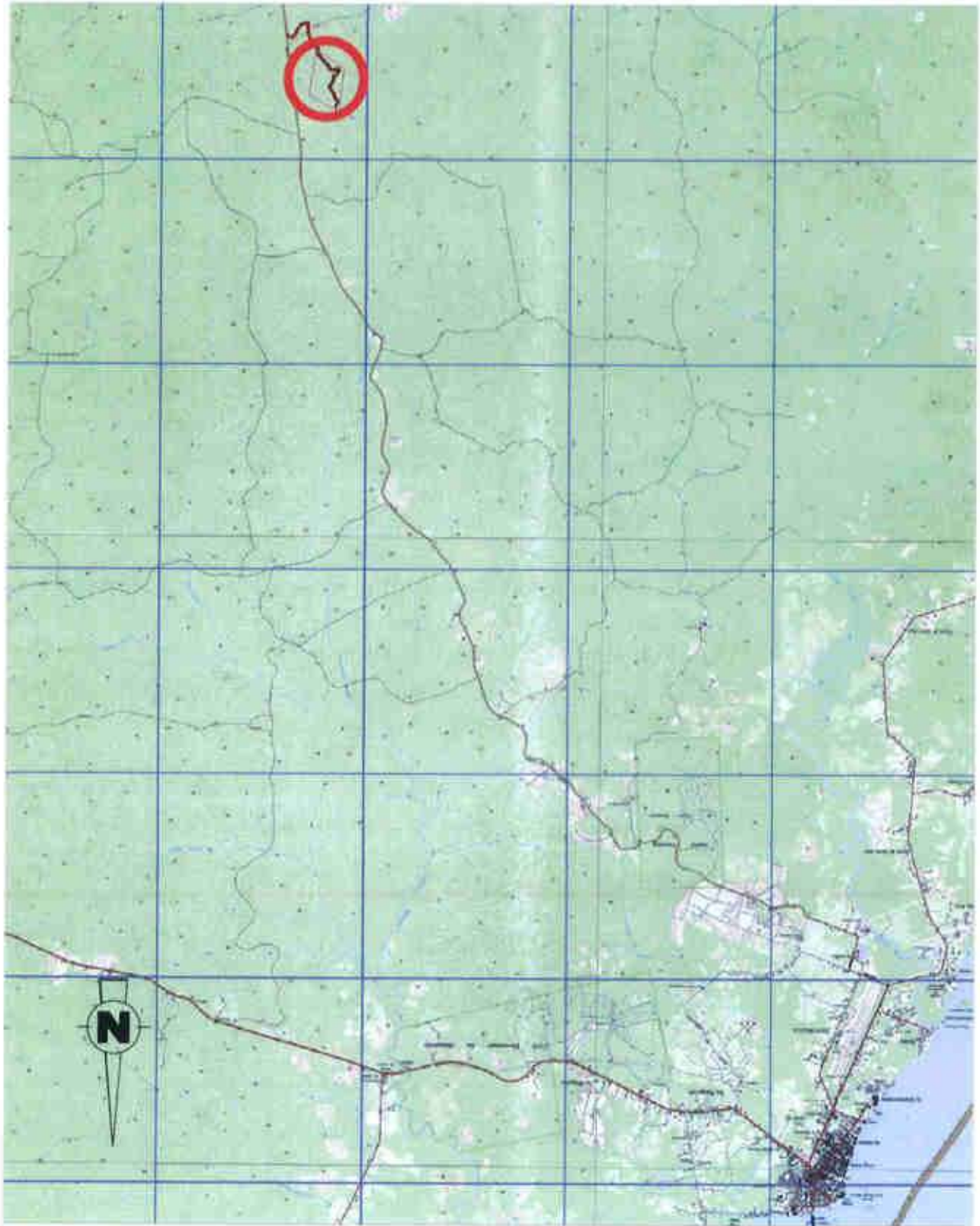
Daniel FERÉY

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 539 / DEAL du 7/4/11

- Annexes I : plan de situation cités à l'article 1.1.1.
- Annexes II.1: plans parcellaires présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.1.2. et 4.
- Annexes, II.2, II.3 : plans d'exploitation cités aux articles 1.1.7, 11.2, et 22.
- Annexes, II.4 : plan des zones humides.
- Annexes, II.5 : plan d'installation des capteurs de poussières.
- Annexe III : spécifications applicables au plan annuel des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, plan cité aux articles 15.
- Annexe IV : questionnaire annuel d'activité de carrière cité à l'article 15.
- Annexe V : modèle d'attestation de la constitution des garanties financières cité à l'article 23.

Le Préfet,


Daniel FEREY



ECHELLE: 1/50000

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI

PLAN de SITUATION

Vu Pour être annexé
à l'arrêté n° 539

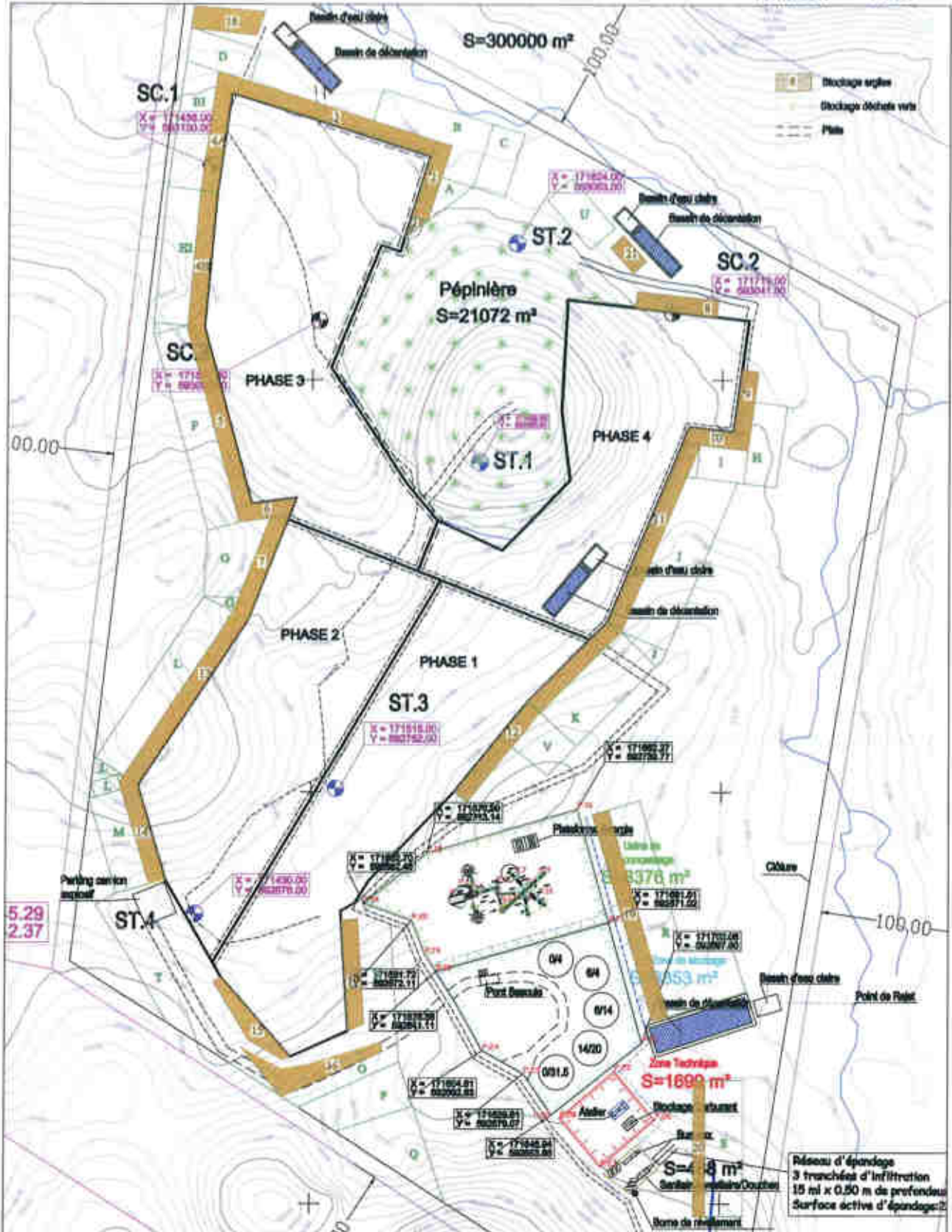
du 7/4/11

Le Préfet

Daniel FERREY

ANNEXE I

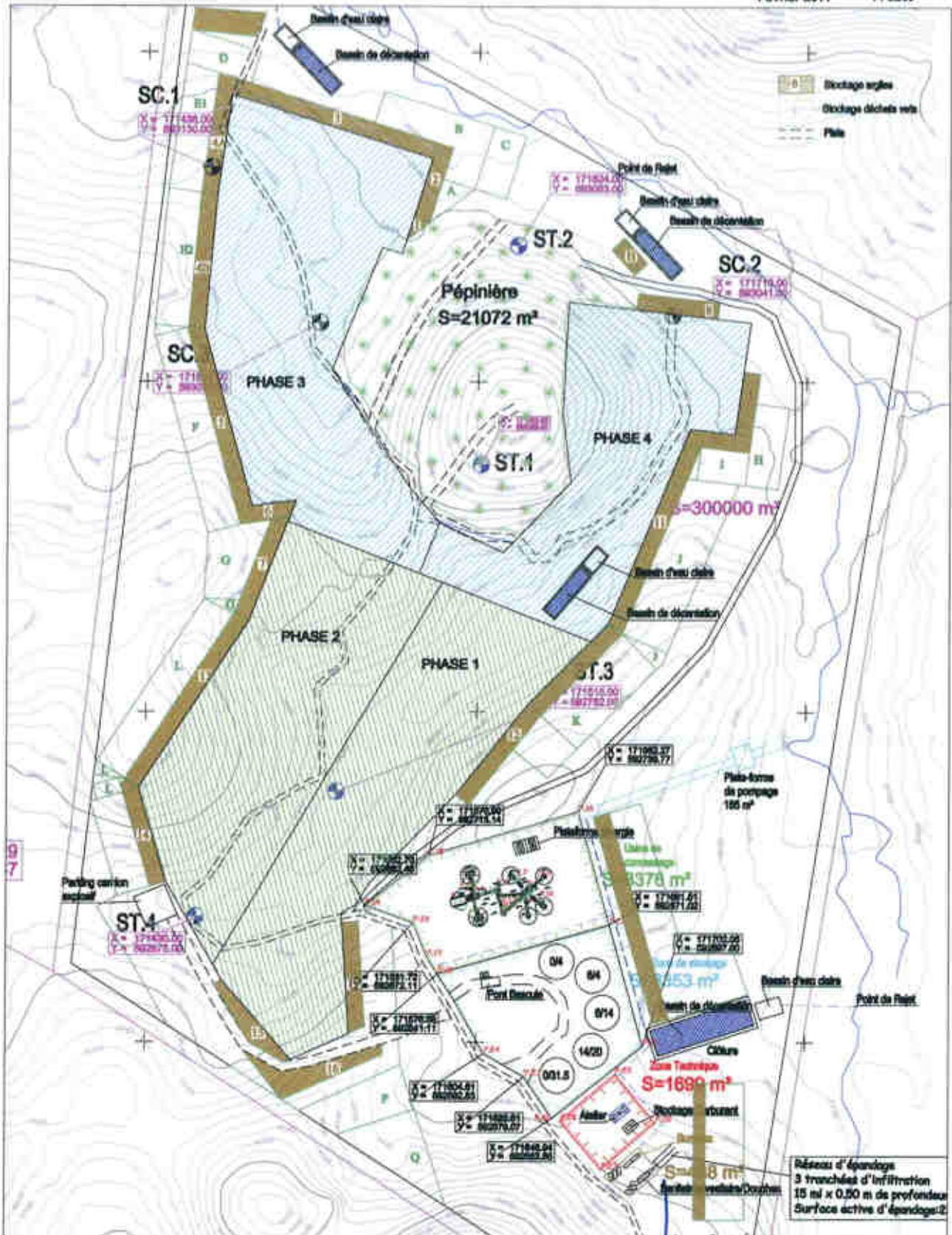
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI
DEPARTEMENT DE LA GUYANE
PLAN d'ensemble



Vu Pour être annexé
à l'arrêté n° 539
du 7/4/11

Le Préfet,
Daniel FERREY

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI
 DEPARTEMENT DE LA GUYANE
PLAN DES PHASES

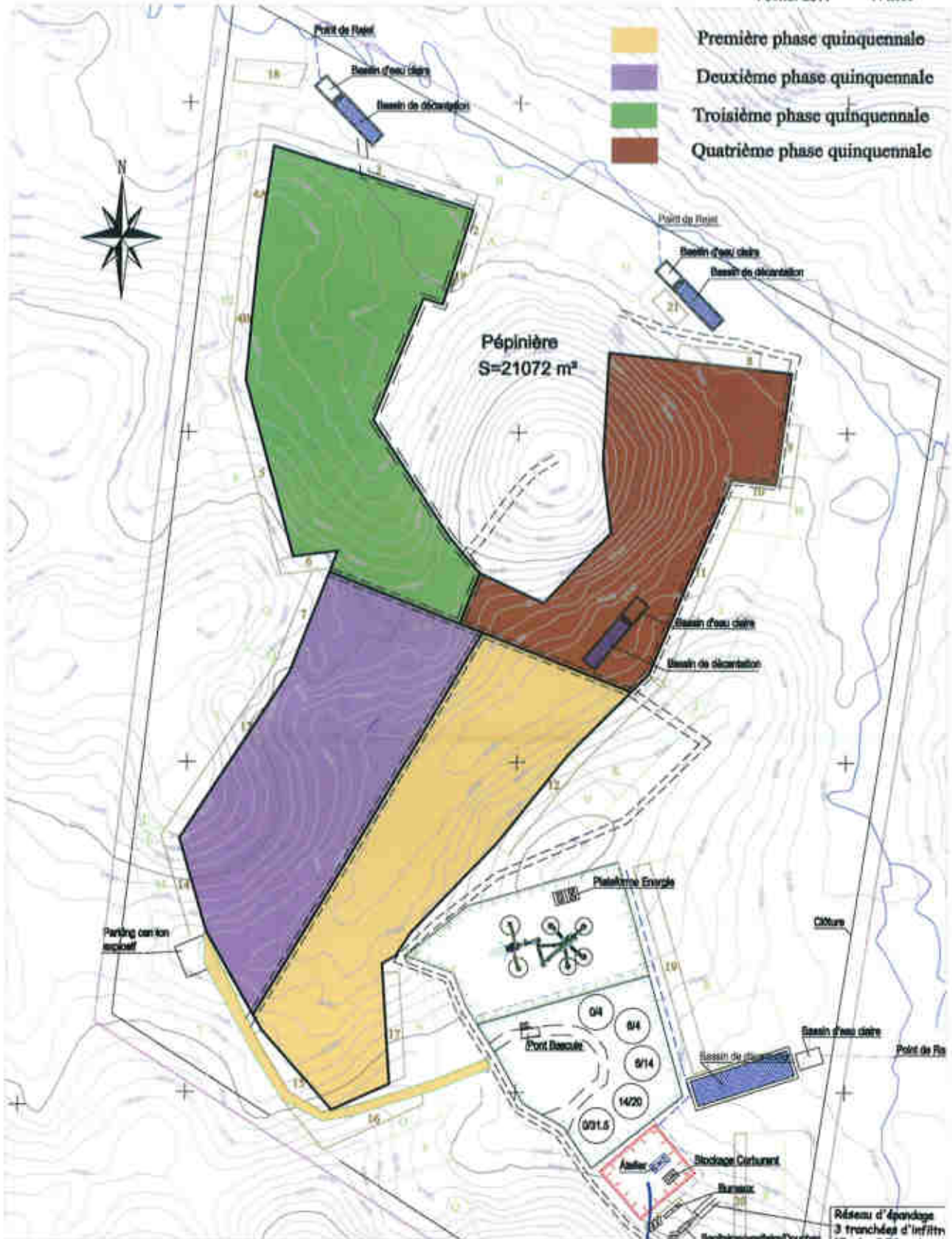


Vu Pour être annexé
 à l'arrêté n° 539 du
 7/4/11

Le Préfet,

Daniel FEREY

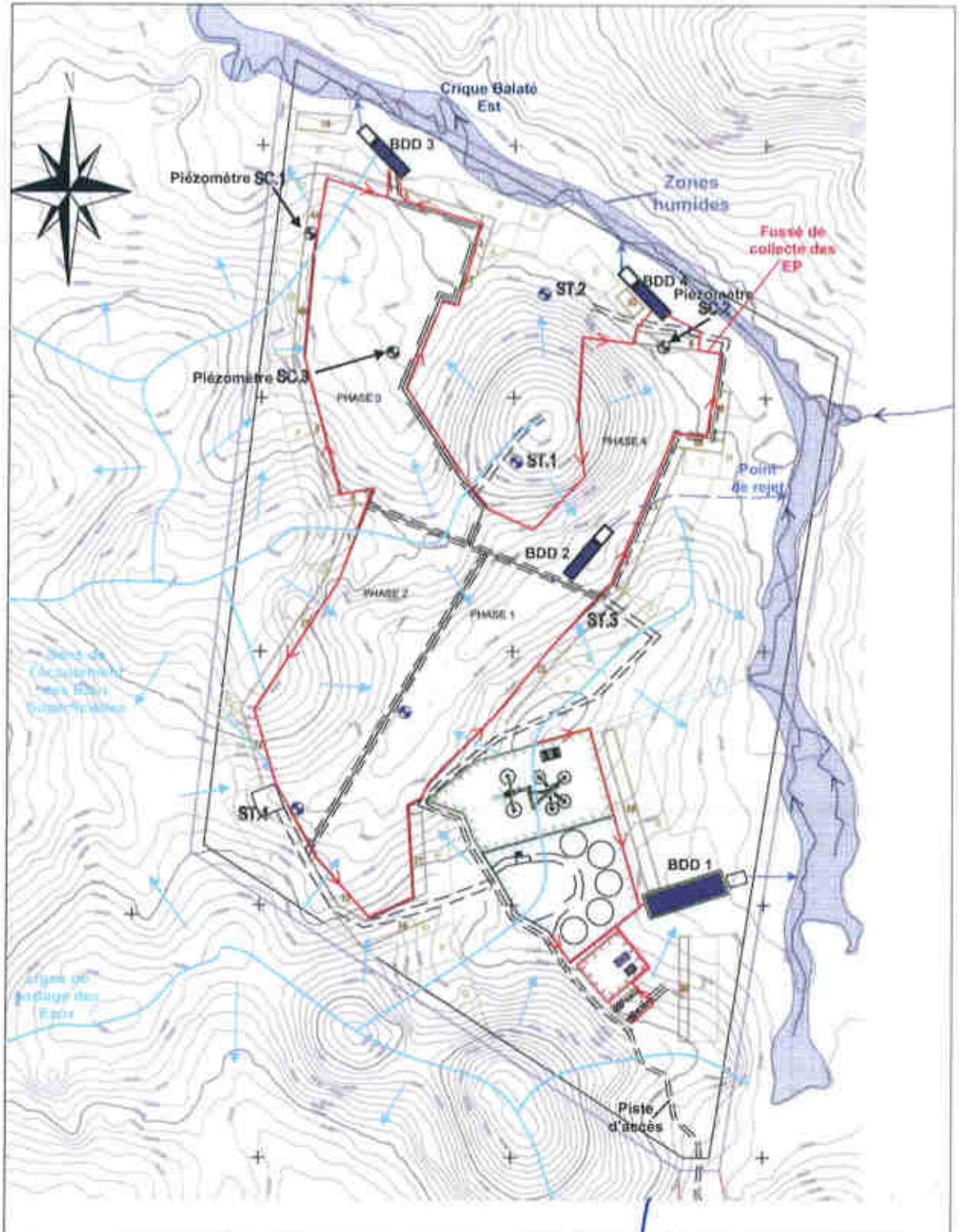
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI
DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Plan des phases quinquennales d'exploitation



Vu Pour être annexé
à l'arrêté n° 539 du
21/4/11

D. Ferey
Daniel FERÉY

Département de la GUYANE ANNEXE II.4
Commune de Saint Laurent du Maroni
PLAN des ZONES HUMIDES Echelle : 1/4444°

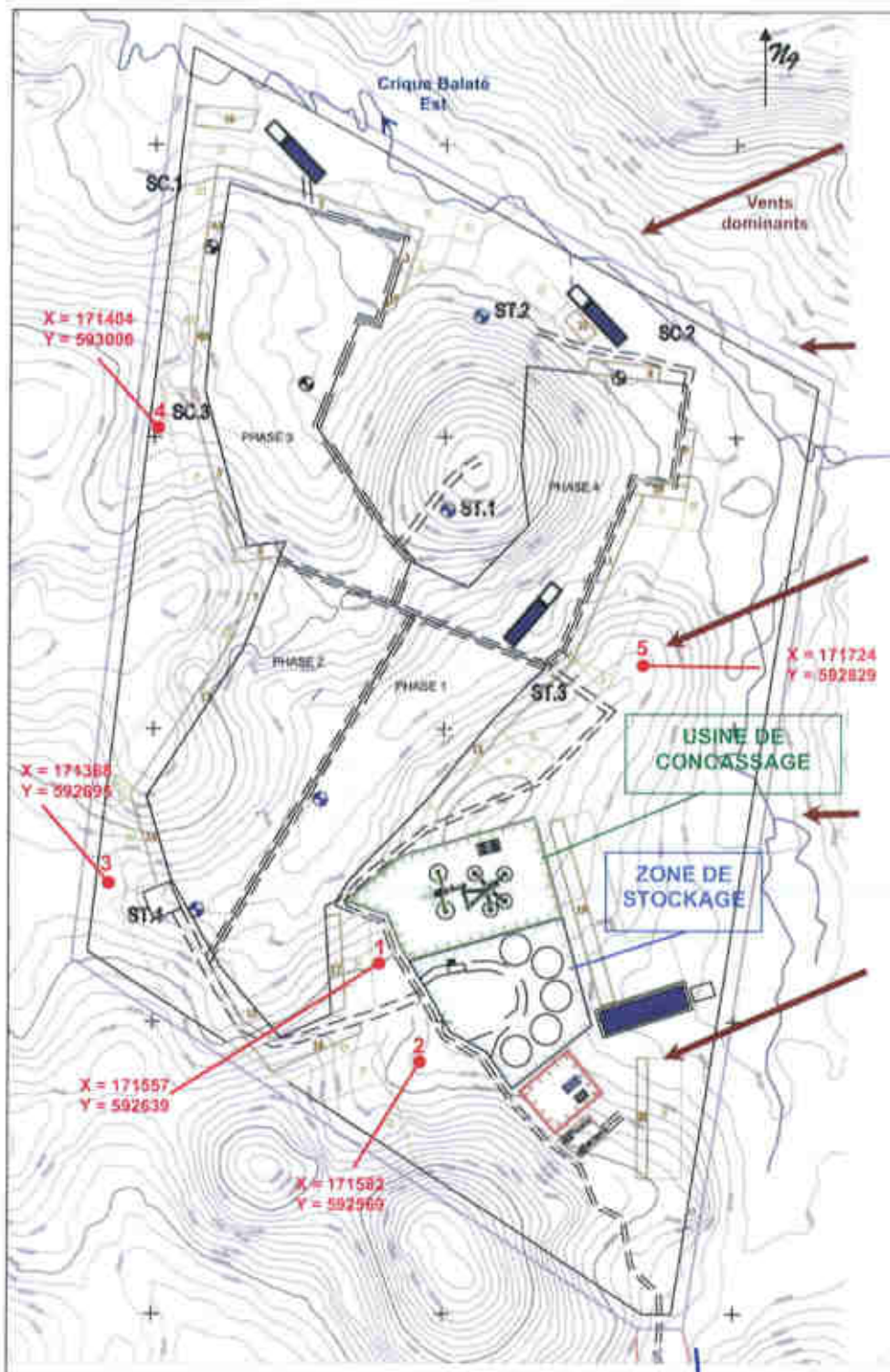


Vu Pour être annexé
à l'arrêté n° 539 du
7/4/11

P. Ferey

Daniel FERÉY

Département de la GUYANE ANNEXE II.5
 Commune de Saint Laurent du Maroni
 PLAN D'IMPLANTATION DES CAPTEURS DE POUSSIÈRES
 Echelle : 1/4444°



vu Pour être annexé
 à l'arrêté n° 539
 du 7/4/11

Le Préfet,

Daniel FEREY

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01. plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02. l'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au delà de ce PA ;

S03. sur le plan apparaissent , sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1. les limites du périmètre PA cité en S02,

S03.2. les bornes déterminant sur le terrain, ce périmètre,

S03.3. la ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4. le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation ,

S03.5. les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6. les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7. les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction - évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1. zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2. zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3. zones de stockage des stériles de découverte et , le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4. zones de stockage des terres végétales,

S04.5. zones découvertes,

S04.6. zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7. l'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8. la surface SA en m2 des zones listées ci dessus, sans double compte,

S04.9. le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction

PE,

S05. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1. les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2. les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VPIR, art. 20),

S05.3. les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4. le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc....

S05.5 le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6. le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi finis issus des installations de traitement,

S05.7. la surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures précitées, sans double compte et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :**

S06.1. leur(s) périmètre(s),

S06.2. leur surface SC en m2,

S07. sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **la surface en eau :**

S07.1. le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2. la cote NGG de la surface du plan d'eau,


S07.3. la surface SD en m2 du plan d'eau,

S07. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement :**

S08.1. le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S08.2. position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

S08.3. le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits),

Le Préfet,

Daniel FERÉY

Enquête sur l'activité annuelle des carrières

Résultats de l'année :

Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE

AVANT LE 1^{er} MARS DE L'ANNEE (N+1)

Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

-B- Identification de la carrière :

Commune :
 Lieu-dit :
 Téléphone sur la carrière :
 Matériau extrait :
 Production annuelle maximale autorisée :
 Production annuelle moyenne autorisée :
 Arrêté Préfectoral du :

-C - Mode de transport / Milieu

Route..... : %
 Voie navigable : %
 Exportation : %
 Suivi du milieu : OUI NON

- D - Production annuelle de la carrière (en tonnes)

(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

1 - Produits pour l'agriculture : t
 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : t
 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : t
 4 - Pierres de constructions - moellons bruts - taillées - sciés - blocs pour la marbrerie
 - tranches sciées - dalles - lauzes - ardoises - pavés - bordures : t
 5 - matériaux pour la viabilité (enrobés - assises de chaussées empièrrement
 des chemins - blocage - drainage - blocs pour enrochement, etc.) : t
 6 - Usages divers : t
 Densité utilisée : TOTAL : t

- F - Réserves :

Réserve restant à exploiter : t
 Superficie autorisée : m2
 Superficie restant à exploiter : m2
 Superficie exploitée : m2

- G - Remise en état :

Superficie réaménagée : m2

- E - Type d'exploitation :

Roches Massives Autres Précisez :

- H - Résultat financier

chiffre d'affaires (HT),KF

- J - Nombre total d'heures travaillées dans l'année

(veuillez ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)

- K - Effectif**- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à trois jours ouvrables)**

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)
.....
.....
.....

- M - Mesures d'empoussiérageCarrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières atmosphériques excède 1%) : OUI NON

Dates des derniers prélèvements	Organisme préleveur	Laboratoire d'analyse			
.....			
Classes	1 ^{re} Classe	2 ^{me} Classe	3 ^{me} Classe	Hors Classe	Total
Nb d'heures travaillées. h h h h h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avec notre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

CORRESPONDANT DE L'ENQUETE :

Nom :

Tél :

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX :

NOM.....

DATE :

SIGNATURE

Acte de cautionnement solidaire
--

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de..... (2)

APRES AVOIR RAPPELE QU IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

.....(3) ci-après dénommé (e) " *le cautionné*", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du..... (4) du préfet du..... d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " *la caution*" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de € (7)

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8) il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au mois(10) mois avant l'échéance,
- et que la caution maque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de chargement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- ♦ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné,

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾..... le⁽¹²⁾.....

¹ dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptive du cautionnement.

² pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

³ personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

⁴ date de l'arrêté préfectoral

⁵ catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

a) la surveillance du site,

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution,

c) la remise en état du site après exploitation,

variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation.

Pour la variante 1. L'acte de cautionnement peut viser ne viser que l'un des objets (a), b) ou (c).

⁷ montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1. Le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

⁸ date d'effet de la caution

⁹ date d'expiration de la caution

¹⁰ délai de préavis

¹¹ lieu d'émission

¹² date

vu Pour être annexe
à l'arrêté n° 539
du 7/4/11

Le Préfet

Daniel FEREY